

Arrêt

n° 61 973 du 23 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 31 janvier 2011, et de l'ordre de quitter le territoire délivré le 9 février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 20 avril 2011.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort d'un courrier de la partie défenderesse du 23 février 2011 que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 31 janvier 2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été retirée.

Entendue à sa demande à l'audience du 20 mai 2011, la partie requérante se réfère aux termes de son courrier précité du 20 avril 2011, dans lequel elle sollicite « *que le bien fondé du recours soit constaté plutôt que le désistement d'instance suite au retrait de la décision attaquée.* »

En l'espèce, le Conseil constate que le retrait des deux actes attaqués a pour conséquence que le présent recours est devenu sans objet. Dans la mesure où le retrait d'un acte administratif opère avec les mêmes effets que son annulation, étant qu'il n'existe plus et est censé n'avoir jamais existé, le Conseil n'aperçoit aucune nécessité juridique à se prononcer sur l'annulation d'actes juridiques qui n'existent plus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM